

# STATUTS

## ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Collectif RGE...pas comme ça !**

## ARTICLE 2 – OBJET

L'association **Collectif RGE...pas comme ça !** a pour objet de contribuer au respect des engagements de la France en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre dans le respect du développement durable dans le secteur du bâtiment, de promouvoir la performance énergétique des locaux construits ou à construire et d'optimiser les conditions de réalisation des travaux et installations permettant l'amélioration de la performance énergétique de tous types de bâtiments.

La défense de l'objet ainsi défini s'effectue en particulier contre toute réglementation défavorable.

L'association a notamment pour objet de défendre les intérêts ainsi définis contre la mise en œuvre du décret n°2014-812 du 16 juillet 2014 et ses arrêtés d'application, de fédérer et de communiquer autour de l'action en justice dirigée contre le décret et les arrêtés précités.

## ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Espace Associatif Quimper Cornouaille - 53 Impasse de l'Odet – 29000 Quimper.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

## Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 – ADMISSION & ADHESION

L'association s'interdit toute discrimination, elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Sont admis à adhérer des personnes morales ou physiques désirant soutenir l'objectif général exprimé par l'article 2 des statuts et s'impliquer activement dans un ou plusieurs des domaines d'activité de l'association. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions s'il estime qu'elles porteraient préjudice à l'association.

## ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs et de sympathisants.

Est membre actif toute personne morale ou physique qui adhère aux présents statuts, est à jour de cotisation annuelle et participe régulièrement aux activités de l'association. Chaque membre actif dispose d'une voix. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par toute personne désignée à cet effet. Les membres sympathisants ont voix consultative.

## **ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission (via une lettre ou e-mail adressé au siège de l'association, à son président ou à un autre membre du bureau en exercice),
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

## **ARTICLE 8 – AFFILIATION**

Par décision du conseil d'administration, le **collectif RGE...pas comme ça !** peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements dont l'affiliation sera jugée de nature à bénéficier à son action.

## **ARTICLE 9 – RESSOURCES FINANCIERES**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations des membres actifs et des sympathisants,
- b) Des subventions,
- c) Des dons,
- d) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 – LES ANTENNES LOCALES**

Le **collectif RGE... pas comme ça !** est structuré en antennes locales. Les conditions de création et les modalités de fonctionnement des antennes locales sont précisées dans le cadre du règlement intérieur.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AG)**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation à la date de la réunion. Ses modalités de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou de la moitié des membres adhérents de l'association à jour de cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur un ordre du jour inclus dans la convocation.

## **ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration a pour mission de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Il est composé d'adhérents élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois années. Ses membres sont renouvelés chaque année par tiers sortants (les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort). Ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- a) Un(e) président(e) ;
- b) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- c) Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- d) Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le (la) Président(e) élu(e) par le Bureau est habilité à ester en justice et représenter l'association en justice pour la défense de ses intérêts, en demande comme en défense.

#### **ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts peuvent être modifiés suite à la présentation d'une motion à cet effet lors de toute assemblée générale ordinaire ou lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

#### **ARTICLE 17 – DISSOLUTION**

La décision de dissolution doit être débattue et décidée en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La dissolution n'est possible que si elle est votée par au moins la moitié des adhérents à jour de cotisation. En cas de décision de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens, de l'exécution des formalités administratives et de l'information des partenaires.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2014.